



Mairie de BOUSSENS

**Règlement relatif à la collecte
des déchets verts et
des encombrants**

1. Règlement relatif aux dépôts sauvages de déchets et d'ordures dans l'espace public.

Il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement. Il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune, sachant que les administrés ont accès à une déchetterie située à Cazères et qu'un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères, des recyclables et des encombrants est mis en place.

Hormis le cas prévu par l'article R. 635-8 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquide insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris le fait d'uriner sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

2. Règlement relatif aux déchets verts.

Le principe pour les déchets verts est l'apport volontaire en déchetterie par les particuliers. Cependant, un dispositif vient compléter la mission de la déchetterie, **le prêt gracieux par la commune de bennes pour de gros volumes.**

Celui-ci est encadré par les règles suivantes :

- ✓ Le service de prêt de benne est un service **gratuit** pour tous les administrés de la commune et pour une utilisation **uniquement personnelle** (interdiction pour les intervenants ou sociétés privées).

- ✓ La demande de prêt est à effectuer auprès de l'accueil des services techniques ou par téléphone (06-64-47-37-19) et comporte l'engagement du demandeur de respecter le présent règlement. Une option est alors posée sur le planning de réservation. La

commune se garde la possibilité d'annuler cette réservation pour les besoins du service.

- ✓ La location est limitée à **deux fois par an et par foyer**.
- ✓ Les bennes sont prêtées **uniquement le week-end**, elles seront déposées le vendredi avant 16H et récupérées le lundi dans la matinée.
- ✓ Les déchets verts admis dans les bennes doivent être préalablement triés, **sont exclus de la benne** :
 - Les souches
 - Les troncs et branches de plus de 20cm de diamètre
 - Les branches de plus 1m50 de longueur et de diamètre compris entre 5 et 20 cm.
- ✓ L'utilisateur est le seul responsable des déchets déposés dans la benne prêtée dont il assure **la responsabilité et la surveillance** pendant la période de prêt.
- ✓ La conformité de la benne au règlement ne peut être vérifiée par les agents municipaux qu'au moment du déchargement de celle-ci.
- ✓ En cas de benne non-conforme :
 - L'utilisateur ne pourra plus bénéficier de ce service, de façon définitive.

3. Règlement relatif à la collecte des encombrants

a) **Encombrants : Définition** : Il s'agit des objets ménagers trop lourds ou trop volumineux pour être pris en charge dans le cadre d'une collecte habituelle ou pour être apportés en déchetterie par vos soins :

- Les gros appareils ménagers usagés
- Les meubles usagés
- Tous les gros objets utilisés dans une maison d'habitation qualifiés de « monstres »

Sont refusés les encombrants suivants :

- Les ordures ménagères
- Les cadavres d'animaux et déchets issus des abattoirs
- Les déchets végétaux
- Les encombrants issus de travaux (ex : vitres, déblais, gravats, carrelage, ...)

- Les encombrants issus d'un déménagement (résidus de petites tailles)
- Les encombrants démontables
- Les véhicules hors d'usage
- Les pneumatiques et les jantes
- Les déchets légers et de petite taille qui contiennent dans le coffre d'un véhicule léger
- Les objets volumineux contenant des liquides (ex : fût, cuves, Bouteilles de gaz ...)

b) Modalités de collecte des encombrants

- La prestation de collecte des encombrants est **gratuite** et **réservée aux particuliers de la commune** ayant respecté les modalités d'inscription.
- La collecte est limitée à **2 encombrants par collecte mensuelle et par foyer**.
- La demande doit être impérativement **faite au plus tard une semaine avant la collecte auprès de l'accueil des services techniques** précisant notamment le nombre et la nature des encombrants.
- La collecte est réalisée **tous les 1ers mardis** de chaque mois.
- Les objets doivent être déposés en bordure de voie publique, et sont sous l'entière responsabilité du demandeur. La commune dégage toute responsabilité en cas d'accidents ou de gêne, qui pourraient être occasionnés sur un tiers. L'utilisateur doit s'organiser afin de déposer ses objets encombrants sur un lieu accessible et ne présentant aucun obstacle qui pourrait gêner les véhicules de collecte.
- Le personnel et les engins de collectes ne sont pas autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (telles que cours, les chemins privatifs, les habitations...)
- La commune se réserve le droit de ne pas collecter les encombrants si ces derniers ne sont pas conformes au présent règlement. L'utilisateur sera alors informé avec la remise d'un bon de non-conformité dans la boîte aux lettres.

A Boussens, le 9 février 2024

Le Maire

Christian SANS

